

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 120.932 du 25 juin 2003

A.82.398/XV-163

En cause : **la Société anonyme MOBISTAR,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Jean-Pierre BOURS et Michel DELNOY, avocats,  
rue Simonon, 13,  
4000 Liège,

contre :

**la Commune de Remicourt,**  
ayant élu domicile chez  
Me Pascal BERTRAND, avocat,  
rue Delloye Matthieu, 4,  
4500 Huy.

---

**LE PRESIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 février 1999 par la Société anonyme MOBISTAR qui demande l'annulation du règlement-taxe sur les pylônes, mâts et assimilés de diffusion pour appareil de télécommunication, adopté par le conseil communal de Remicourt le 5 février 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Auditeur général adjoint au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER, Auditeur général adjoint, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1<sup>er</sup>, de

l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 23 août 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille trois par :

MM. LEROY,  
HARMEL,

Président de chambre,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M. LEROY.